

CM DU 05.07.2024

**N°2024-07-11 : Approbation Procès-Verbal CM du 12.04.2024**

Nombre de suffrages exprimés : 8

Pour : 8

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil APPROUVE le Procès-Verbal.

**N°2024-07-12 : Epareuse**

Le maire propose de vendre l'épareuse, trop volumineuse pour notre tracteur car cela a déjà causé plusieurs dommages. Une offre de reprise avait déjà été faite par l'entreprise qui nous a vendu le gyrobroyeur, à hauteur de 3 000 euros.

M. le Maire demande au conseil s'il serait d'accord pour la vendre, au meilleur prix et d'utiliser cette recette pour acheter une épareuse plus adaptée au tracteur communal.

Nombre de suffrages exprimés : 8

Pour : 9

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil ACCEPTE la proposition de M. le Maire et l'AUTORISE à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**N°2024-07-13 : Convention de mise en œuvre du Fonds de concours pour financer les travaux sur le réseau d'eau potable (CASDDV)**

Vu l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la Délibération n° 2019/05/05B du Conseil communautaire en date du 6 mai 2019 portant sur les modalités de gestion des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines,

Vu la Délibération n° 2019/11/22 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 relative à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'eau potable et adoption des statuts,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Luvigny en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Considérant l'intérêt de maintenir un tarif de l'eau acceptable pour les usagers des services d'eau et d'assainissement collectif de la commune de Luvigny,

Il est proposé au Conseil municipal de valider le projet de convention de fonds de concours pour le financement des travaux d'eau potable.

Nombre de suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : /

Abstention : /

Après délibération, le Conseil :

- APPROUVE les termes de la convention de mise en œuvre du fonds de concours pour le financement des travaux sur le réseau d'eau potable, ladite convention étant annexée à la présente ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**N°2024-07-14 : Proposition de périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT → Pays de la Déodaté)**

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) constitue un cadre de réflexion à l'échelle d'un bassin de vie. Il permet de donner des réponses concrètes aux enjeux d'aménagement du territoire de demain (attractivité, baisse de population, foncier économique, ressource en eau, énergies, tourisme...). La CASDDV, les Communautés des communes de Bruyères, Vallons des Vosges et Gérardmer Hautes Vosges ont délibéré favorablement en 2022, pour le périmètre d'un SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodaté. Pour entériner cette décision par arrêté inter-préfectoral, la Préfère des Vosges a demandé au PETR, au titre de la compétence d'élaboration du SCoT qui lui a été transféré, de consulter l'ensemble des communes sur ce projet de périmètre. Il est donc demandé à l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges de bien vouloir se prononcer sur le périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodaté.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 122-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale et plus particulièrement l'article L. 122-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5214-16, précisant l'exercice de la compétence « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°914/2016 portant délimitation du périmètre SCoT « Massif des Vosges »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°16/2023 du 19 septembre 2023 portant abrogation du périmètre du SCoT « Massif des Vosges »

Vu la Délibération du PETR du Pays de la Déodaté du 1<sup>er</sup> juillet 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodaté